MAIRIE DE CADILLAC **REPUBLIQUE FRANÇAISE**
Gironde - 33410

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le lundi 15 Juin**,** à 20h, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 08 juin, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de **Madame Corinne LAULAN, Maire.**

Présents : MM. ANCEL, BEE, BONJOUR, CODOGNO, DE FILIPPO, DEYTS, GATELIER, JUNCA, JUVENAL, Mmes DUGENEST, FÉLIX-DUISABOU, LAULAN, MORAN, NOUEL, RIDARD, ROUSSEAU, SANCHEZ, TEYSSIER, WILLIS.

Procuration : M. Dréau à Mme Laulan, Mme Dupau à M. Juvenal, Mme Icheboudène à M. Ancel.

Absent excusé : Mmes DUPAU, ICHEBOUDENE, M. DRÉAU

Secrétaire de séance : Mme Catherine FÉLIX-DUISABOU

D26.33 – Avis sur le deuxième arrêt du plan local d'urbanisme intercommunal

Rapporteur : Mme LAULAN
Il est rappelé que le conseil communautaire a arrêté le projet de PLUi et tiré le bilan de la concertation en date du 10/09/2025 et qu'ensuite, le PLUi arrêté a été transmis aux personnes publiques associées et aux communes membres pour avis.

- Les communes ont disposé d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions du règlement qui les concernent directement (article L153-15 du code de l'urbanisme).

A l'issue de ce délai :
17 communes ont émis un avis favorable : Arbanats, Barsac, Béguey, Budos, Cadillac s/Garonne, Cardan, Escoussans, Guillos, Illats, Laroque, Lestiac s/Garonne, Loupiac, Omet, Paillet, Pujols s/Ciron, St-Michel de Rieufret, Virelade
2 communes ont émis un avis considéré favorable par absence de délibération : Monprimblanc et Sainte Croix du Mont
7 communes ont émis un avis favorable avec observations :

- Cérons : demande d'indiquer certains éléments spécifiques sur les documents graphiques
- Donzac : demande une correction dans le texte de l'OAP 152-1 "Donzac Gambade"
- Landiras : regrets sur l'impossibilité d'agrandir la zone d'activités de Coudannes et doutes sur certaines zones humides.
- Podensac : demande le reclassement en zone UX de plusieurs parcelles situées au lieu-dit " Goupeyres ", contestation de la limitation du droit à construire à 1 000 m² maximum pour les nouveaux bâtiments industriels en zone UX
- Portets : demande de modification permettre un projet de reconversion patrimoniale et touristique sur un domaine viticole.
- Preignac : Demande de reclasser de parcelles des secteurs « Au Gard » et « Perrette Sud »
- Rions : demande que toutes les zones actuellement constructibles le restent dans le futur PLUi, d'autoriser

la transformation des bâtiments agricoles en logements, un allègement des règles de "Zéro Artificialisation Nette", souhaite que les études environnementales déjà réalisées servent aussi pour les projets futurs afin de limiter les dépenses publiques.
1 commune a émis un avis défavorable : Gabarnac
Motifs :
- La dépossession de la commune de la démocratie de proximité et de la maîtrise de son territoire
Réponse de la CCCG : Le PLUi est le fruit d'une co-construction. La commune a été associée à chaque étape du projet. Le transfert de compétence à l'échelon communautaire n'annihile pas le pouvoir des élus, mais l'inscrit dans une stratégie de solidarité territoriale
- l'éloignement de la décision du citoyen du fait de l'élaboration du PLUI à l'échelle intercommunale.

Réponse de la CCCG : L'élaboration du PLUi est soumise à des obligations de concertation renforcées par le Code de l'urbanisme. Le pouvoir de décision est exercé collectivement par les maires et délégués communautaires qui restent les interlocuteurs privilégiés de leurs administrés. Enfin, la procédure prévoit d'une part un registre à disposition dans chaque mairie et au siège de la CDC, tout au long de l'élaboration du PLUi et sur lequel les administrés peuvent déposer leurs remarques ou demandes et d'autre part, une phase d'enquête publique permettant à chaque citoyen de consigner ses observations auprès d'un commissaire enquêteur indépendant.

- L'injustice territoriale induite par la loi ZAN
Réponse de la CCCG : Les contraintes de réduction de la consommation d'espace édictées par la loi climat résilience s'imposent à la CDC par le biais des documents de rang supérieur (SRADDET et SCoT). La répartition des droits à construire est la traduction règlementaire de l'obligation de sobriété foncière qui pèse sur l'ensemble du territoire national.

- Le déséquilibre dans la répartition des droits à construire
Réponse de la CCCG : Le PLUi assure une répartition des droits à construire basée sur les besoins réels de croissance démographique et la proximité des services, évitant un étalement urbain coûteux pour la collectivité.

La nécessité d'une péréquation financière entre territoires
Réponse de la CCCG : les mécanismes de compensation financière ne relèvent pas de la structure règlementaire du PLUi.
Les arguments invoqués par la commune de Gabarnac ne pouvant être repris dans le dossier car ils sont incompatibles avec les objectifs du PADD.
Les personnes publiques associées ont également disposé d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le projet de PLUI arrêté.
À l'issue de ce délai :

- **L'État** a émis un avis favorable avec réserves en date du 22/12/2025 : Demande de compléments et/ou de justifications concernant la stratégie démographique et la production de logements, la qualité et la cohérence du dossier (PADD, OAP, rapport de présentation…), l'environnement et les risques, la consommation d'espace et la densification
- **Le Conseil Départemental** a émis un avis favorable avec réserves en date du 12/12/2025 : accès dangereux sur les routes départementales sans mesures de sécurisation suffisantes, règlement jugé inadapté aux besoins réels car il interdit la création de petits logements, objectifs de logements sociaux pas assez clairs dans les projets de secteurs, prise en compte des itinéraires de randonnée
- **La Chambre d'Agriculture** a émis un avis défavorable en date du 19/12/2025 : L'organisme s'oppose à l'ouverture à l'urbanisation (zones AU) de plusieurs secteurs de qualité agricole ou viticole, notamment lorsque cela crée du mitage ou enclave des parcelles exploitées, nombre de STECAL et de changement de destination jugé disproportionné et insuffisamment justifié
- **Le SCOT** Sud Gironde a émis un avis favorable avec réserves en date du 09/12/2025 : demande une prise en compte plus complète de la Trame verte et bleue, en particulier pour mieux protéger les réservoirs de biodiversité complémentaires
- **L'INAO** a émis un avis défavorable en date du 08/12/2025 : atteinte aux zones AOC, risques de conflits d'usage, pas de justification précise des STECAL et des changements de destination
- **La CDPENAF** a émis un avis défavorable en date du 03/12/2025 : Atteinte aux zones AOC, encadrement insuffisant des STECAL, règlement trop permissif concernant les extensions et annexes
- **La MRAE** a émis un avis en date du 18/12/2025 : Recommande de réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles pour s'aligner sur les objectifs régionaux (SRADDET) en augmentant la densité urbaine, de réaliser des inventaires écologiques complets sur les zones à urbaniser et exclure systématiquement les zones humides du développement, de garantir la disponibilité de l'eau potable et privilégier l'urbanisation là où les stations d'épuration sont performantes, de réorienter l'urbanisation vers les gares (pôles multimodaux), de mieux justifier ou abandonner les projets situés en zones inondables et renforcer la prévention contre le risque d'incendie de forêt, de revoir les prévisions de croissance démographique .
- **GPSO** a émis un avis en date du 24/10/2025 : demande d'intégrer une mention spécifique autorisant les constructions, installations et aménagements liés au service public ferroviaire, correction demandée sur la commune de Virelade pour que les Espaces Boisés Classés soient déclassés sur un périmètre plus large que l'emplacement réservé au projet

- **L'UNICEM** a émis un avis en date du 22/12/2025 : demande d'intégration des mesures de protection des gisements d'intérêt régional et national, demande d'inscription en zone Nca de plusieurs secteurs, demande de modification du règlement écrit.

Au vu des avis défavorables et favorables avec réserves listés ci-dessus, les modifications suivantes au projet de PLUI ont été apportées, permettant ainsi de répondre aux observations émises :

OAP-zonage :

- Suppression de 6 OAP pour une superficie de 103 403 m²
- Modifications des OAP pour tenir compte des diverses remarques et notamment des bandes de recul agricole

Annexes règlementaires :

- Retouche des STECAL avec réduction du périmètre et fiches précisées (destination, gabarit…)
- Précision du bénéficiaire sur les emplacements réservés
- Précisions de destination et autres sur changements de destination

Règlement écrit :

- Destinations autorisées/interdites : à restreindre en STECAL.
- Logements/stationnements : des modifications ont été apportées.
- Énergies renouvelables : interdire les éoliennes en zone Ap et Np et sur les covisibilités sensibles.
- Carrières : interdire les nouvelles créations à la date de l'arrêt du PLUI et autoriser les extensions de carrières existantes et les installations connexes (stockage, transformations, transit, recyclage, valorisation des matériaux et activités sur les carrières existantes.
- Recul obligatoire par rapport aux RD rajouté.
- Eaux pluviales : infiltration à la parcelle et coefficient de pleine terre.
- Mieux encadrer les conditions de hauteur, d'emprise au sol, de densité et d'implantation dans les STECAL.
- Reprise de la doctrine CDPENAF dans les règles des annexes et extensions.
- Servitude de taille de logements.
- Servitude de logements conventionnés.

Rapport de présentation :

- Justifications liées à la consommation foncière.
- Justifications liées à la production de logements.
- Autres justifications liées à la mobilité, aux risques, au paysage, aux énergies renouvelables

Ainsi le PLUi a fait l'objet d'un deuxième arrêt par une délibération approuvé par le conseil communautaire le 11 mars 2026. Les communes et les personnes publiques associées sont donc à nouveau consultées conformément au Code de l'urbanisme.

VU le Code général des collectivité territoriales ;
VU les articles L153-11 à L153-26 et R151-1 à R153-22 du Code de l'urbanisme,
VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Gironde approuvé en date du 18 février 2020,
VU la délibération de la CDC en date du 28/06/2017, modifiée par délibération en date du 27/06/2018 et du 26/09/2018, prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation,
VU le débat au sein du conseil communautaire du 7 juillet 2021 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,
VU l'actualisation du débat au sein du conseil communautaire du 18 décembre 2024 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,
VU les débats des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi,
VU le bilan de la concertation préalable annexé à la présente délibération qui démontre que toutes les modalités ont été respectées,
VU la délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUI en date du 10/09/2025,
VU l'avis défavorable de la commune de Gabarnac sur le projet de PLUI arrêté en date du 14/10/2025,
VU l'avis favorable avec réserves de l'État en date du 22/12/2025,
VU l'avis favorable avec réserves du Conseil Départemental en date du 12/12/2025,

VU l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture en date du 19/12/2025,
VU l'avis favorable avec réserves du SCOT Sud Gironde en date du 09/12/2025,
VU l'avis défavorable de l'INAO en date du 08/12/2025,
VU l'avis défavorable de la CDPENAF en date du 03/12/2025,
VU l'avis de GPSO en date du 24/10/2025,
VU l'avis de l'UNICEM en date du 22/12/2025,
VU l'avis de la MRAE en date du 18/12/2025,
VU la délibération n°2026-049 du conseil communautaire approuvant le deuxième arrêt du PLUi
CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes membres ont été invités à débattre sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

CONSIDÉRANT que le bilan de la concertation préalable est ainsi prêt à être tiré et le projet de PLUI prêt à être arrêté,

CONSIDÉRANT que les arguments invoqués par la commune de Gabarnac pour émettre un avis défavorable ne peuvent être repris dans le dossier car ils sont incompatibles avec les objectifs du PADD,

CONSIDERANT qu'au vu des avis défavorables et favorables avec réserves listés ci-dessus, il convient d'apporter des modifications au projet de PLUI arrêté afin de répondre aux observations émises,

Après avoir entendu les explications de Mme le Maire
Après en avoir délibéré le conseil municipal :

- EMET un avis favorable sur le deuxième arrêt du PLUi approuvé par la Communauté de communes le 11 mars 2026 et transmis au conseil municipal, accompagné des réserves suivantes :

  - Sur le site de l'OAP de Ferboy, suppression de la bande de terrain destinée à la voie douce (parcelle B 454) car celle-ci est privée et il existe un autre accès à ce terrain

  - Sur le site de l'OAP de Ferboy, demande d'une étude supplémentaire sur la nature du sol et de l'écoulement des eaux pluviales. En artificialisant cette zone, il y a un risque certain d'inondation du quartier de Quinot par ruissèlement des eaux pluviales

  - Sur le site de l'OAP du Vergey Nord, tenir compte des remarques de M. BRISSET quant à la fragilité du mur clôturant la propriété viticole et donnant sur le chemin des capots, avec risque d'effondrement, et d'autre part sur la fragilité du mur séparant la propriété viticole et le parc municipal qui présente un risque d'effondrement en cas de chute d'arbres de ce parc.

  - Sur le site de l'OAP du Vergey Nord : zone constructible en contradiction avec la zone Natura 2000 et la nécessité de préserver cette réserve de chauve-souris

  - Sur les 2 OAP : la voirie communale n'est pas à même de recevoir le surplus de circulation en raison de la densification imposée et ce même après des travaux (voies trop étroites, pas de possibilité d'élargissement),

  - Sur les 2 OAP, il n'est prévu aucun schéma réaliste de voies douces entre ces zones et le cœur de la Bastide

    - AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération

Membres en exercice : 23 **Présents : 19** **Votants : 19+3**

Pour : 14 **Abstention : 6** **Contre : 1** (Mme SANCHEZ Anne-Marie)

D26.34 – Autorisation a Nouvelle Aquitaine mobilités pour le déploiement et l'exploitation de stations de vélos en libre-service et d'abris vélos sécurisés

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment L. 5211-9 relatif aux compétences et décisions du conseil ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2125-1 et suivants relatifs aux conditions d'occupation du domaine public ;

Vu les statuts de Nouvelle-Aquitaine Mobilités (NAM), et plus spécifiquement son article 7.1 portant sur ses compétences obligatoires en matière de coordination et de développement des services de mobilité ;

Vu la validation du projet en date du 19 juin 2025, par la Commission Locale des Mobilités de Gironde, dans le cadre de la stratégie Vélo Modalis, visant à favoriser l'intermodalité et le rabattement vers les réseaux structurants,

Vu la validation par le Comité de pilotage du 19 juin 2025 de la mise en œuvre opérationnelle, technique et financière de ce projet sur les réseaux structurants suivant la stratégie Vélo Modalis de la Commission Locale des Mobilités de Gironde,

Considérant que le projet porté par NAM vise à déployer sur le territoire de la Gironde, des stations de vélos en libre-service et des abris vélos sécurisés, afin de renforcer l'usage des mobilités actives et d'assurer une complémentarité avec les autres modes de transport ;

Considérant que, pour les vélos en libre-service (VLS), le financement, l'installation et l'exploitation sont intégralement assurés par NAM et ses prestataires, et que, pour les abris vélos sécurisés (AVS), le financement de l'équipement et son exploitation sont assurés par NAM, les travaux d'installation des AVS et leur raccordement électrique restant à la charge des collectivités bénéficiaires ;

Considérant que, pour les VLS et pour les AVS, les dépenses afférentes à l'alimentation électrique des installations sont supportées par les collectivités bénéficiaires ;

Considérant que la réussite de ce déploiement nécessite la coopération des collectivités bénéficiaires, notamment pour la conclusion des conventions d'occupation et la bonne gestion des démarches administratives et techniques ;

Sur proposition de Mme le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Autorise Nouvelle-Aquitaine Mobilités à installer et exploiter, sur le territoire de Cadillac-sur-Garonne, des stations de vélos en libre-service et des abris vélos sécurisés, conformément aux modalités validées par la Commission Locales des Mobilités et le COPIL du 19 juin 2025,

Prend acte que :

- pour les Vélos en libre-service (VLS), le financement, l'installation, la maintenance et l'exploitation du service seront assurés intégralement par NAM et ses prestataires. **;**
- pour les abris vélos sécurisés (AVS), les travaux d'installation et de raccordement électrique sont à la charge de la collectivité bénéficiaire, le financement de l'équipement, sa pose et son exploitation étant assurés par NAM.
- prend acte que, lorsque les stations de vélos en libre-service (VLS) et les abris vélos sécurisés (AVS) sont implantés de manière accolée ou mutualisée, les travaux de raccordement électrique seront réalisés et pris en charge par Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Invite la collectivité :

- à faciliter par l'intermédiaire de ses services compétents, la conclusion, par NAM ou ses prestataires, de conventions d'occupation temporaire du domaine public avec les gestionnaires concernés conformément aux articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Ces conventions définiront les modalités d'occupation et d'exploitation des équipements (durée, responsabilités, entretien, maintenance, déplacement si nécessaire).
La collectivité facilitera également les démarches administratives et techniques requises (autorisations de travaux ou d'intervention sur voirie, transmission des informations foncières, participation aux visites et réunions, autres formalités utiles).

Précise que le suivi et l'évaluation du projet seront assurés dans le cadre des instances de gouvernance existantes, notamment la Commission Locale des Mobilités et le Comité de pilotage.

Autorise M./Mme le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'occupation et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Membres en exercice : 23 **Présents : 19** **Votants : 19+3**

Pour : 21 **Abstention : 0** **Contre : 1** (M. DEYTS Cyril)

D26-35 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE À L'IMPLANTATION DE STATION DE VELOS EN LIBRE-SERVICE ET D'ABRIS SECURISES

Le Conseil Municipal,

Vu Le Code général des collectivités territoriales, notamment L. 5211-9 relatif aux compétences et décisions du conseil ;

Vu Le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2125-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu les statuts de Nouvelle-Aquitaine Mobilités (NAM), et plus spécifiquement son article 7.1 portant sur ses compétences obligatoires en matière de coordination et de développement des services de mobilité ;

Vu la délibération en date du 15 juin 2026 autorisant Nouvelle-Aquitaine Mobilités à déployer et exploiter des stations de vélos en libre-service (VLS) et des abris vélos sécurisés (AVS) sur le territoire de [Nom de la collectivité]

Vu le projet de convention d'occupation du domaine public relative à l'implantation de stations de vélos en libre-service, et d'abris vélos sécurisés,

Considérant que le projet porté par NAM vise à déployer sur le territoire de la Gironde, des stations de vélos en libre-service et des abris vélos sécurisés, afin de renforcer l'usage des mobilités actives et d'assurer une complémentarité avec les autres modes de transport ;

Considérant que CADILLAC-SUR-GARONNE souhaite mettre en place ces équipements, aux lieux définis dans la convention jointe, pour permettre le stationnement sécurisé et faciliter l'intermodalité,

Considérant que NAM s'est rapproché De la mairie de CADILLAC SUR GARONNEafin de solliciter une autorisation d'occupation d'emplacement situés et listés en **annexe 1**, en vue d'y installer, exploiter, entretenir et maintenir des stations de VLS et des AVS,

Considérant que l'emprise identifiée (voir annexe 1) appartient à La commune de CADILLAC SUR GARONNE et relève de son domaine public,

Considérant que les travaux s'inscrivent dans un objectif d'intérêt général afin d'encourager l'utilisation de moyen de mobilité douce et bénéficieront à l'ensemble de la population de CADILLAC SUR GARONNE

Considérant, que la mise à disposition de l'emprise est consentie en contrepartie du paiement d'une faible redevance, compte tenu de l'absence de rentabilité de l'activité et du montant des investissements réalisés par NAM,

Sur proposition de Mme le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE,

D'approuver la convention, ci-annexée, pour la mise à disposition du foncier relative à l'implantation de stations de vélos en libre-service, et d'abris vélos sécurisés, sur les sites ci-dessus énoncés,

De fixer le montant de la redevance annuel à un euro par site,

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y apportant,

Membres en exercice : 23 **Présents : 19** **Votants : 19+3**

Pour : 21 **Abstention : 0** **Contre : 1** (M. DEYTS Cyril)

D26-36 – Création de postes non permanents pour un accroissement temporaire d'activité

Madame le Maire informe le Conseil Municipal : aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment des articles L.332-23-1°,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget de la commune adopté par délibération n°26-23,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°12-36 du 16/05/2012,

Considérant la nécessité de créer 5 emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2026 au service de restauration, entretien des bâtiments communaux, services techniques.

En conséquence il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions foicées à l'article L.332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échaéant, du renouvellement du contrat pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de l'indice majoré 366.

Le régime indemnitaire intauré par la délibération n°12-36 du 16/05/2012 est applicable.

Sur proposition de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, ***à l'unanimité*** :

- ✓ **Décide** d'adopter la proposition du Maire
- ✓ **Dit** que les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants du chapitre 12, article 6413 « salaires du personnel non titulaire »
- ✓ **Dit** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2026.
- ✓ **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'Etat.

Membres en exercice : 23 **Présents : 19** **Votants : 19+3**

Pour : 21 **Abstention : 1 (M. Ancel)** **Contre : 0**

D26.37 – CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

(*Article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée/* ***Article L. 332-23, 2° du CGFP***)

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 2° ;

Considérant qu'en raison de la nécessité d'augmenter les effectifs de la commune pour permettre le nettoyage accru des voieries de la bastide en raison de la fréquentation touristique exponentielle en période d'été, il y a lieu de créer cinq emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique à temps *complet* pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique (*à savoir, un contrat d'une durée maximale de 6 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 12 mois consécutifs*) ;

Sur proposition de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE**

La création au tableau des effectifs de cinq emplois non permanents d'adjoint technique pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures ;

L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **16 juin 2026**

Membres en exercice : 23 **Présents : 19** **Votants : 19+3**

Pour : 21 **Abstention : 1 (M. Ancel)** **Contre : 0**

D26-38 – ADHESION A CAP SOLIDAIRE

Mme le Maire informe les membres du conseil municipal que la Commission Communication sous l'égide de Mme RIDARD a travaillé activement à la réalisation d'un plan de charge en terme notamment de communication.

Mme RIDARD présente aux élus un axe de développement défini par les membres de la commission à savoir notamment créer du contenu pour diffusion sur les différents réseaux. Mme RIDARD propose qu'un service civique soit recruté pour accompagner, aider l'agent en poste.

Mme le Maire précise qu'il convient de contractualiser avec un tiers, labellisé pour recruter un service civique.

Mme le Maire présente l'Association CAP SOLIDAIRE qui nous accompagnera dans cette démarche :

Cap Solidaire est une association loi 1901 implantée en **Sud-Gironde** dont la mission première est de **fédérer les acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) du territoire**. Elle rassemble ces acteurs autour de valeurs fortes : l'échange, le partage de pratiques et la mutualisation des moyens. En créant ce réseau, l'association cherche à **simplifier le quotidien des structures locales engagées dans l'ESS**, en leur offrant un espace où collaborer, s'entraider et avancer collectivement.

L'action de Cap Solidaire s'articule autour de plusieurs axes majeurs. Elle travaille notamment sur les **enjeux de mobilité**, afin de faciliter les déplacements des publics ou des professionnels ayant des difficultés de transport. Elle s'investit également dans l'**accompagnement des jeunes**, que ce soit en matière d'engagement, d'insertion ou de découverte des métiers de l'ESS. Plus largement, l'association développe des projets qui renforcent la cohésion locale et encouragent la coopération entre les structures.

Au-delà de ses actions thématiques, Cap Solidaire joue un rôle clé dans la **mise en réseau**, la création d'un **espace ressources** et la mutualisation des outils entre structures du territoire. En regroupant ces acteurs et en valorisant leur travail, l'association participe pleinement à la construction d'une **dynamique locale solide, coopérative et innovante**.

L'un de ses objectifs essentiels est de **maintenir, promouvoir et développer l'emploi non-délocalisable en Sud-Gironde**. En soutenant les **acteurs locaux** et en renforçant leurs capacités, elle contribue à un **développement économique durable**, ancré sur le territoire et fidèle aux principes de l'**économie sociale et solidaire**.

Mme le Maire précise que le montant de l'adhésion est de 200 euros par an.
Sur proposition de Mme le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- D'adhérer à CAP SOLIDAIRE pour l'année 2026
- D'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents relatifs à cette adhésion

Membres en exercice : 23 **Présents : 19** **Votants : 19+3**

Pour : 22 **Abstention : 0** **Contre : 0**

D26-39 – DESIGNATION DES COMMISSAIRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

À l'issue des élections municipales, la commune doit renouveler intégralement les commissaires de la commission communale des impôts directs.

Madame le Maire précise que les commissaires ont un rôle consultatif en matière de fiscalité directe locale. Le Conseil municipal doit établir une liste huit noms pour les commissaires titulaires et de huit noms pour les commissaires suppléants. Ces noms seront proposés à l'administration fiscale.

Une liste comportant 32 noms pour les commissaires titulaires et suppléants doit être adressée à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde

Sont désignés par le Conseil Municipal :

Mme Corinne LAULAN, M. Bernard DREAU, Mme Delphine WILLIS, M. Daniel BONJOUR, Mme Françoise NOUEL, M. Damien JUNCA, Mme Catherine FELIX-DUISABOU, M. Alexis DE FILIPPO, Mme Marie-Christine DUPAU, M. Fabrice GATELLIER, Mme Delphine RIDARD, M. Philippe CODOGNO, Mme Alexandra DUGENEST, M. Léonus JUVENAL, Mme Cécile MORAN, Mme Marie-France TEYSSIER, M. Pierre-Anthony BEE, Mme Zarida ICHEBOUDENE, M. David ANCEL, Mme Anne-Marie SANCHEZ, M. Cyril DEYTS, Mme Gwenaëlle ROUSSEAU, Mme Marisa BABIN, Mme Dominique DUFAU, M. Franck PELISSIER, M. Thierry MOLBERT, Mme Patricia FULRAD MARBIN, M. Jean-Paul GELDER, Mme Claudine BERNARD, M. Patrick MEDEVILLE, M. Gilles CLAVERIE, M. Patrick VALADE

Membres en exercice : 23 **Présents : 19** **Votants : 19+3**

Pour : 21 **Abstention : 1 (M. Ancel)** **Contre : 0**

D26-40 – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION SAINT BLAISE – SAINT MARTIN

Mme le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une Association dénommée SAINT BLAISE – SAINT MARTIN a été créée avec pour objet de veiller à la bonne conduite des projets de restauration du patrimoine religieux de CADILLAC.

Mme le Maire précise que l'Association organisera des manifestations, fera appel à des dons et reversera annuellement le montant récolté à la commune.

Sur proposition de Mme le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- D'autoriser Mme le Maire à signer la convention ci-annexée avec l'Association SAINT BLAISE -SAINT MARTIN

Membres en exercice : 23 **Présents : 19** **Votants : 19+3**

Pour : 22 **Abstention : 0** **Contre : 0**

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 21h35